

A V I S N° 2.081

Séance du mardi 27 février 2018

Projet d'arrêté royal portant assimilation, en matière de vacances annuelles, de parties de journées en cas de reprise de travail à temps partiel après une maladie ou un accident, un accident du travail ou une maladie professionnelle

X X X

2.975
2.953

A V I S N° 2.081

Objet : Projet d'arrêté royal portant assimilation, en matière de vacances annuelles, de parties de journées en cas de reprise de travail à temps partiel après une maladie ou un accident, un accident du travail ou une maladie professionnelle

Par lettre du 29 janvier 2018, M. K. PEETERS, Ministre de l'Emploi, a sollicité l'avis du Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal ayant pour objet d'assimiler à du travail effectif en matière de vacances annuelles les demi-jours d'incapacité de travail dans les cas de reprise du travail à temps partiel après une maladie ou un accident.

Ce projet d'arrêté royal s'inscrit dans le cadre de l'accord de Gouvernement en ce qui concerne la réinsertion des personnes qui sont en incapacité de travail.

Il fait suite à un précédent projet d'arrêté royal ayant un objet similaire transmis pour avis le 9 octobre 2017 qui a donné lieu à l'avis du Conseil national du Travail n° 2.070 du 29 janvier 2018.

Le présent projet d'arrêté royal soumis pour avis entend donner suite à cet avis du Conseil.

L'examen de ce point a été confié à la commission des relations individuelles du travail et de la sécurité sociale.

Sur rapport de celle-ci, le Conseil a émis, le 27 février 2018, l'avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. SAISINE

Par lettre du 29 janvier 2018, M. K. PEETERS, Ministre de l'Emploi, a sollicité l'avis du Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal ayant pour objet d'assimiler à du travail effectif en matière de vacances annuelles les demi-jours d'incapacité de travail dans les cas de reprise du travail à temps partiel après une maladie ou un accident.

Ce projet d'arrêté royal s'inscrit dans le cadre de l'accord de Gouvernement en ce qui concerne la réinsertion des personnes qui sont en incapacité de travail.

Il fait suite à un précédent projet d'arrêté royal ayant un objet similaire transmis pour avis le 9 octobre 2017 qui a donné lieu à l'avis du Conseil national du Travail n° 2.070 du 29 janvier 2018.

Le présent projet d'arrêté royal soumis pour avis entend donner suite à cet avis du Conseil.

Pour ce faire, ce projet comporte, sur le fond, 5 articles :

- Article 1 (nouvel article 3 ter inséré dans l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés)

Cet article se propose d'insérer un nouvel article 3 ter dans l'arrêté royal du 30 mars 1967 précité en vue de prévoir le principe général de l'assimilation des parties de journées non prestées à du travail effectif en matière de vacances annuelles, dans les cas de reprise du travail à temps partiel après une maladie ou un accident.

Les maladies et accidents de la vie privée sont visés dans le cas de reprise du travail avec autorisation du médecin conseil, dans le cadre de l'article 100, §2, alinéa 1^{er}, des lois relatives à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnées le 14 juillet 1994.

La maladie professionnelle ou l'accident du travail sont concernés dans les cas visés respectivement à l'article 34 des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci coordonnées le 3 juin 1970 ainsi qu'à l'article 23 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

- Articles 2 et 3 (dérogation aux articles 18, 1^o, b ainsi que 43, 1^o, b de l'arrêté royal précité du 30 mars 1967)

Les articles 2 et 3 du projet visent à apporter une dérogation, dans la réglementation relative à l'assimilation en matière de vacances annuelles dans le cas de maladie et d'accident du travail, à la condition selon laquelle le pourcentage de l'incapacité doit être au moins égal à 66 %. L'article 2 du projet d'arrêté royal prévoit à cet effet une dérogation à l'article 18, 1^o, b de l'arrêté royal précité du 30 mars 1967 qui prévoit cette condition pour les ouvriers. L'article 3 se propose d'introduire la même dérogation à l'article 43, 1^o, b du même arrêté en ce qui concerne l'assimilation pour les employés.

- Article 4 (abrogation de la dernière partie de phrase de l'article 3 de l'arrêté royal du 9 janvier 1995 fixant, pour les travailleurs manuels et assimilés assujettis à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, la rémunération fictive afférente aux journées d'inactivité assimilées à des journées de travail effectif normal par la législation relative aux vacances annuelles des travailleurs salariés)

L'article 4 du projet d'arrêté royal est une disposition de nature technique qui se propose d'abroger la dernière partie de phrase de l'article 3 de l'arrêté royal du 9 janvier 1995 précité selon laquelle « les présentes dispositions sont également valables dans le cas du travailleur qui, inapte au travail, reprend partiellement le travail avec l'accord du médecin conseil ».

- L'article 5 du projet concerne la date d'entrée en vigueur et se propose de fixer cette date le 1^{er} avril 2018.

Dans le cadre des travaux en commission, il est apparu que certains problèmes subsistaient dans la formulation du projet d'arrêté royal soumis pour avis :

- Quant à la date la date d'entrée en vigueur, la date retenue du 1^{er} avril 2018 (article 5 du projet d'arrêté royal) pose des problèmes pratiques et doit être modifiée pour être fixée au 1^{er} janvier 2018, comme suggéré par le Conseil dans son avis précité n° 2.070.
- Quant à la dérogation à la condition d'un pourcentage d'incapacité au moins égal à 66 % pour pouvoir prétendre à l'assimilation (articles 2 et 3 du projet), la dérogation aux articles 18, 1^o, b et 43, 1^o, b de l'arrêté royal précité du 30 mars est formulée de manière trop générale et semblerait indiquer que la dérogation porte également sur la limitation de la durée de l'assimilation à 12 mois qui est également prévue à ces mêmes articles.

En réponse à ces remarques, l'administration a transmis en date du 22 février 2018 une version révisée du projet d'arrêté royal contenant en particulier une nouvelle formulation des articles 2, 3 et 5 du projet.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a pris connaissance avec grand intérêt du projet d'arrêté royal soumis pour avis le 29 janvier 2018, qui a fait l'objet d'un examen minutieux en commission des relations individuelles du travail et de la sécurité sociale avec les représentants de l'ONVA et du SPF Sécurité sociale. Il a pris connaissance avec la même attention de la version révisée du projet d'arrêté royal qui lui a été transmise en date du 22 février 2018 suite aux remarques formulées en commission.

Il relève en particulier que, dans cette dernière version, la date d'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2018 (nouvel article 5), comme proposé dans son avis n° 2.070 précité.

Il remarque également que les articles 2 et 3 du projet initial y ont été reformulés afin que la dérogation aux articles 18, 1°, b et 43, 1°, b de l'arrêté royal précité du 30 mars 1967 ne concerne expressément que la condition relative à l'existence d'un pourcentage d'incapacité temporaire partielle au moins égal à 66%, en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail.

A cet égard, il rappelle sa demande, exprimée dans son précédent avis n° 2.070, que les nouvelles dispositions réglementaires soient introduites sans préjudice des pratiques actuelles de l'administration.

Compte tenu des modifications apportées dans la dernière version de projet d'arrêté royal transmis pour avis, le Conseil considère que ce projet répond à son avis n° 2.070 précité. Il se prononce en conséquence favorablement sur ce projet d'arrêté royal.
